

---

A l'attention de tous les membres du conseil municipal.



De : laurent-f.gillet@laposte.net

dimanche 25 Février, 14:37

A : "Accueil Mairie" <accueil@stjeansurmayenne.com>

Cc : "saintjeanavecvous" <saintjeanavecvous@gmail.com> ;  
"saintjeanautrement" <saintjeanautrement@ecomail.eco>

---

Bonjour à toutes et tous,

A l'attention de tous les membres du conseil municipal,

Lors du dernier conseil municipal, M. le maire vous a informé des mesures de rétention d'information, illégales de son propre aveux, qu'il comptait prendre vis-à-vis d'un administré. Il s'avère que cette personne c'est moi.

Je ne conteste absolument pas les faits que vous a rapportés M. le maire. Je suis bien l'auteur de ces demandes, leur nombre, étalé sur une période de plus de 3 ans est conséquent, et effectivement des demandes ont été faites en doublons à quelques années d'intervalles.

L'objectif de ce courriel est de vous expliquer les raisons et les motivations qui m'ont amené à demander ces documents.

Ainsi, chacun de vous pourra se faire sa propre idée des responsabilités de chacune des parties dans la situation conflictuelle que vient d'ouvrir M. le maire avec moi.

En premier lieu le contexte historique de mes demandes depuis le début de la mandature actuelle.

L'obligation légale de publicité des procès-verbaux des séances du conseil municipal sur le site internet de la mairie date du 1er juillet 2022. (article L.2131-1 du CGCT).

Avant cette date, de juillet 2020 à juin 2022, pour obtenir le procès-verbal d'une séance du conseil municipal (je vais utiliser le terme procès-verbal bien que le terme compte rendu est aussi parfois utilisé à cette époque) il fallait obligatoirement le demander à la Mairie. Alors effectivement, lors de cette période, j'ai demandé la communication des procès-verbaux des séances du conseil municipal. Je le concède cela fait un certain nombre de demandes de documents.

Je tiens à vous rappeler que pendant cette période « la sincérité » des procès-verbaux est source de polémiques assez vive avec l'opposition.

C'est aussi pendant cette période que les mesures sanitaires liées au Covid-19 ont empêché le public d'assister aux séances publiques du conseil municipal.

Je rappelle aussi qu'à l'époque, M. le maire a refusé les retransmissions même en différées des enregistrements des séances du conseil municipal au prétexte que ces séances étaient publiques ... mais sans public.

Ainsi, durant cette période, il était impossible pour un administré de s'informer correctement de la teneur et des restitutions des débats des séances du conseil municipal sans demander la communication des procès-verbaux à la Mairie.

Au 1er juillet 2022, un nouveau texte de loi régleme la publicité des actes d'une collectivité territoriale.

Le 9 juin 2022, le conseil municipal a adopté la délibération 2022-39 portant sur la « publicité des actes pour les communes de moins de 3500 habitants. », en choisissant « la publicité sous forme électronique sur le site de la commune ».

Par cette délibération, je nourrissais l'espoir de diminuer sensiblement le nombre de mes demandes de documents, puisqu'une grande partie de ceux-ci devaient être mis à disposition sur le site internet de la Mairie.

Espoir très vite déçu, car M. le maire ne respecte que partiellement cette nouvelle réglementation, et notamment l'article R.2131-1 du CGCT : «Les actes publiés sous forme électronique sont mis à la disposition du public sur le site internet de la commune dans leur intégralité ».

M. le maire pour illustrer son propos, a pris comme exemple un courriel arrivé le matin même (courriel daté du 21 février 2024).

Dans ce courriel je demande communication de « la convention d'assistance à maîtrise d'ouvrage annexée à la délibération 2023-51 du 7 décembre 2023 ».

Pourquoi ai-je posté cette demande ? Mais parce que cette convention ne figure ni en annexe de la délibération 2023-51, ni sur le procès verbal de la séance du conseil municipal du 7 décembre 2023, alors qu'elle devrait – légalement - y figurer.

M. le maire me reproche des demandes doublons. Demandes assimilables, pour M. le maire, à du « harcèlement administratif ».

Il est vrai que par trois fois et non deux, et à chaque fois pour un « mauvais archivage » de ma part, donc de ma faute, j'ai demandé le même document.

M. le maire aurait pu ne pas satisfaire à ces demandes en doublons, en arguant que les documents avaient déjà été communiqués. C'était son droit. M. le maire a satisfait par deux fois à ces demandes, je l'en remercie.

Depuis juillet 2020, mes demandes de documents (sauf pour 3) sont pleinement légitimes, car je n'ai pas d'autres moyens de me les procurer.

De plus j'affirme que ces demandes entrent pleinement dans le cadre légal du Code des relations entre le public et l'administration.

Mais plus important, depuis juillet 2022, un nombre important de demandes de ma part auraient pu être évitées si M. le maire respectait pleinement la loi sur la publicité des actes.

N'est-il par paradoxal que M. le maire veuille me sanctionner pour mes nombreuses demandes, alors que ces demandes ne sont que la conséquence de son propre manquement à la loi ?

En réaction aux propos de M. le maire, plusieurs conseillers se sont interrogés sur mes motivations, notamment pour des documents datant de plusieurs années.

Je tiens à vous indiquer que la jurisprudence de la CADA ne m'oblige pas à préciser les motifs de mes demandes ou de me justifier d'un quelconque intérêt pour agir (Avis CADA N° 2014031).

Cependant, je trouve cette interrogation légitime et je vais maintenant y répondre.

Ce qui m'amène à vous parler du site internet de la Mairie.

J'invite les conseillers municipaux à effectuer une recherche sur une décision, une délibération, un sujet quelconque à l'aide du moteur de recherche du site officiel de la Mairie.

Vous n'obtiendrez RIEN, rien de pertinent, rien d'exploitable, un néant fonctionnel absolu.

Devant ce vide « officiel » de restitution de données, je prends la décision en 2021 de créer ma propre base de données.

Très rapidement, je décide d'y inclure aussi les données de la précédente mandature, d'où mes demandes de documents datant de cette période, et qui sont bien sûr inexistantes sur le site officiel de la Mairie.

Cette base de donnée est pleinement fonctionnelle et opérationnelle en intranet depuis fin 2023. Elle couvre l'intégralité des délibérations, comptes rendus, procès-verbaux, etc, depuis janvier 2014. Cet outil est doté d'un vrai moteur de recherche multi-critères, et a été développé dans une technologie open-source internet.

Je garde toujours comme objectif la mise à disposition de cet outil au plus grand nombre, via le réseau internet, car je crois aux vertus de la transparence de l'information de la chose publique pour une véritable démocratie.

Pour conclure et pour répondre plus précisément à un conseiller, non M. Orriere, vous voyez, je ne suis pas « un collectionneur » ni « un fétichiste » de la donnée.  
:)

J'espère que ce courriel vous en a toutes et tous convaincus.

Je suis à votre disposition pour toutes informations complémentaires.  
Merci de m'avoir lu.

Citoyennement,  
Laurent Gillet